JUSTITIA ET PACE INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de Neuchâtel – 1959

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

(Vingt-quatrième Commission, Rapporteur : M. C. Wilfred Jenks)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Ayant examiné la situation actuelle en ce qui concerne la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ;

Convaincu que le maintien de la justice par la soumission au droit, en acceptant le recours à des instances judiciaires et arbitrales, est un complément essentiel à la renonciation au recours à la force dans les relations internationales ;

Considérant qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire représenterait une contribution importante au respect du droit, et constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence est, à 1'heure actuelle, gravement en retard sur les exigences d'une administration régulière de la justice internationale;

Reconnaissant l'importance de la confiance en tant que facteur d'une acceptation plus large de la juridiction internationale ;

Estimant qu'il importe que l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice demeure un moyen effectif pour assurer 1'acceptation progressive et plus générale de la compétence obligatoire de la Cour ;

Rappelant les Résolutions concernant le principe de la compétence obligatoire adoptées par l'Institut en 1877, 1904, 1921, 1936, 1937, 1954, 1956, 1957, et mentionnées dans l'Annexe à la présente Résolution, et notamment le Vœu relatif à la réserve des questions de compétence nationale adopté à Aix-en-Provence en 1954 et la Résolution concernant une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice adoptée à Grenade en 1956;

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Dans une communauté internationale dont les Membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement de différends d'ordre juridique au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

En conséquence, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu amical vis-à-vis de l'Etat défendeur.

2. Il importe que les engagements d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice souscrits par les Etats aient un caractère effectif et ne soient pas illusoires. Notamment, les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut devraient le faire en des termes précis, qui respectent le droit de la Cour de juger de sa propre compétence conformément à son Statut et ne permettent pas aux Etats d'éluder leur soumission à la juridiction internationale.

Il est hautement désirable que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour les questions relevant essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par leur propre gouvernement, ou ayant fait des réserves analogues, retirent ces réserves en tenant compte des arrêts rendus et des opinions exprimées dans les affaires des *Emprunts Norvégiens* et de 1'*Interhandel* et du risque auquel ils s'exposent de voir d'autres Etats se prévaloir de ces réserves à leur égard.

- 3. En vue de sauvegarder le caractère effectif des engagements contractés, il est hautement souhaitable que les déclarations acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour soient souscrites pour une période qui ne soit pas, en principe, inférieure à cinq années. Elles devraient prévoir également que, à l'expiration de chaque période, elles seront tacitement renouvelées pour une nouvelle période d'au moins cinq années, à moins qu'un préavis de dénonciation ne soit donné au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours.
- 4. Afin d'assurer l'application effective et l'unité d'interprétation des conventions générales, il importe de maintenir et de développer la pratique consistant à insérer dans ces conventions une clause, obligatoire pour toutes les parties, qui permette de saisir la Cour internationale de Justice par voie de requête unilatérale ou de soumettre à une autre instance judiciaire ou arbitrale les différends relatifs à l'interpretation ou à l'application de la convention; cette clause pourrait s'inspirer des dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

- 5. Dans l'intérêt du développement économique mondial, il est souhaitable que les accords économiques et financiers relatifs aux projets de développement, qu'ils soient conclus entre des Etats, ou conclus avec des Etats par des Organisations internationales ou des Etablissements publics internationaux, contiennent une disposition conférant à la Cour internationale de Justice (dans la mesure où le permet le Statut de la Cour) ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale appropriée, une compétence obligatoire dans tout différend relatif à leur interprétation ou application.
- 6. Sans préjudice des recours internationaux susceptibles d'être ouverts directement aux particuliers, certains accords économiques ou financiers entre des Etats pourraient utilement contenir une disposition générale prévoyant une compétence obligatoire pour juger des réclamations dirigées par l'un des Etats intéressés (soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour 1'un de ses ressortissants) contre 1'un des autres Etats intéressés.

Vœu

L'Institut de Droit international

Attire l'attention des institutions responsables de la formation juridique, des groupements professionnels de juristes et praticiens du droit, ainsi que de tous ceux qui assurent la publication des décisions judiciaires, sur la nécessité de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale, en favorisant une connaissance plus étendue et plus approfondie du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et des autres instances judiciaires et arbitrales internationales;

Emet le vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales, envisagent les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser une plus large diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux parmi les juristes et praticiens du droit.

*

(11 septembre 1959)

ANNEXE

Résolutions et Vœu concernant le principe de la compétence obligatoire adoptés par l'Institut

1. La clause compromissoire à insérer dans les traités (12 septembre 1877, Session de Zurich).

Tableau généra l¹ n° 45, p. 145 ; Annuaire 2 (1878), p. 160.

- 2. Le recours à la Cour permanente d'Arbitrage (26 septembre 1904, Session d'Edimbourg) Tableau général n° 46a, pp. 145, 146; Annuaire 20 (1904), p. 210.
- 3. La signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (6 octobre 1921, Session de Rome)

Tableau général n° 52, pp. 159, 160; Annuaire 28 (1921), pp. 201, 202.

- 4. L'extension de 1'arbitrage obligatoire (14 octobre 1929, Session de New York) *Tableau général*, n° 46b, pp. 146, 147; *Annuaire* 35 (1929), II, pp. 303, 304.
- 5. La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (24 avril 1936, Session de Bruxelles) *Tableau général* n° 88, pp. 273-276 ; *Annuaire* 39 (1936), II, pp. 305-310.
- 6. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international (3 septembre 1937, Session de Luxembourg) *Tableau général* n° 55, pp. 162, 163; *Annuaire* 40 (1937), pp. 272, 273.
- 7. Vœu concernant la détermination du domaine réservé et ses effets (29 avril 1954, Session d'Aix-en-Provence)

Tableau général n° 2b, p. 4 ; *Annuaire* 45 (1954), II, p. 293.

8. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (17 avril 1956, Session de Grenade)

Tableau général n° 53, pp. 160, 161; Annuaire 46 (1956), pp. 360-362.

9. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (25 septembre 1957, Session d'Amsterdam)

Annuaire 47 (1957), II, pp. 476-479.

4

Tableau général des Résolutions (1873-1956), Bâle, 1957.